

N° 185

—
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2007-2008

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 janvier 2008

AVIS

PRÉSENTÉ

*au nom de la commission des Affaires économiques (1) sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, renforçant les mesures de **prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux**,*

Par M. Dominique BRAYE,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : M. Jean-Paul Emorine, *président* ; MM. Jean-Marc Pastor, Gérard César, Bernard Piras, Gérard Cornu, Marcel Deneux, Pierre Herisson, *vice-présidents* ; MM. Gérard Le Cam, François Fortassin, Dominique Braye, Bernard Dussaut, Jean Pépin, Bruno Sido, Daniel Soulage, *secrétaires* ; MM. Jean-Paul Alduy, Pierre André, Gérard Bailly, René Beaumont, Michel Bécot, Jean-Pierre Bel, Joël Billard, Michel Billout, Claude Biwer, Jean Bizet, Jean Boyer, Mme Yolande Boyer, MM. Jean-Pierre Caffet, Raymond Couderc, Roland Courteau, Jean-Claude Danglot, Philippe Darniche, Gérard Delfau, Jean Desessard, Mme Evelyne Didier, MM. Philippe Dominati, Michel Doublet, Daniel Dubois, Alain Fouché, Alain Gérard, François Gerbaud, Charles Ginésy, Adrien Giraud, Francis Grignon, Louis Grillot, Georges Gruillot, Mme Odette Herviaux, MM. Michel Houel, Benoît Huré, Charles Josselin, Mme Bariza Khiari, M. Yves Krattinger, Mme Elisabeth Lamure, MM. Gérard Larcher, Jean-François Le Grand, André Lejeune, Philippe Leroy, Claude Lise, Daniel Marsin, Jean-Claude Merceron, Dominique Mortemousque, Jacques Muller, Mme Jacqueline Panis, MM. Jackie Pierre, Rémy Pointereau, Ladislav Poniatowski, Daniel Raoul, Paul Raoult, Daniel Reiner, Thierry Repentin, Bruno Retailleau, Charles Revet, Henri Revol, Roland Ries, Claude Saunier, Mme Odette Terrade, MM. Michel Teston, Yannick Texier.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{ère} lecture : **29, 50, 58** et T.A. **20** (2007-2008)
2^{ème} lecture : **110, 184** (2007-2008)

Assemblée nationale (13^{ème} législ.) : **398, 418** et T.A. **58**

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	5
I. LES PRINCIPALES MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROJET DE LOI PAR	
LE SÉNAT	7
1. <i>Le renforcement du dispositif de prévention prévu par le projet de loi</i>	7
a) Le recours à l'évaluation comportementale	7
b) Le contenu et le bon usage de la formation	8
2. <i>La formation des agents de surveillance et de gardiennage</i>	8
3. <i>Le sort des chiens de première catégorie nés après le 7 janvier 2000</i>	9
4. <i>La répression des atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité des personnes</i> <i>résultant d'agressions canines</i>	9
5. <i>Les autres modifications introduites par le Sénat</i>	10
II. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION SUR LES MODIFICATIONS	
ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE	10
1. <i>La position de l'Assemblée nationale sur les modifications apportées par le Sénat</i>	10
a) Les principaux points de convergence	11
b) Les points de divergence	12
2. <i>Les nouvelles dispositions introduites par l'Assemblée nationale</i>	14
a) L'inscription dans la loi du fichier national canin	14
b) Le permis de détention des chiens de première et deuxième catégories	15
EXAMEN DES ARTICLES	19
• <i>Article 1^{er} A</i> Observatoire national du comportement canin	19
• <i>Article 1^{er}</i> (art. L. 211-11 du code rural) Pouvoirs de police du maire	20
• <i>Article 1^{er} bis (nouveau)</i> (art. L. 211-11 du code rural) Règlement des frais de capture, de garde et d'euthanasie des chiens dangereux	21
• <i>Article 2</i> (art. L. 211-13-1 [nouveau] du code rural) Obligations relatives à l'évaluation comportementale des chiens de première et deuxième catégories et à la formation de leurs détenteurs	22
• <i>Article 2 bis A (nouveau)</i> (art. L. 211-14 du code rural) Permis de détention des chiens de première et deuxième catégories	23
• <i>Article 2 bis</i> (art. L. 211-14 du code rural) Coordination	26
• <i>Article 3</i> (art. L. 211-14 du code rural) Justification de l'exécution des nouvelles obligations imposées aux propriétaires ou détenteurs de chiens de première et deuxième catégories	26
• <i>Article 3 bis (nouveau)</i> (art. L.212-12-1 [nouveau] du code rural) Fichier national canin	27
• <i>Article 4</i> (art. L. 211-14-2 [nouveau] du code rural) Obligations imposées aux propriétaires ou détenteurs de chiens mordeurs	28
• <i>Article 4 bis</i> (articles L. 211-14-3 [nouveau] et L. 211-12 du code rural) Evaluation comportementale des chiens potentiellement dangereux en raison de leur poids et de leur force	30
• <i>Article 5 bis</i> (art. L.211-13-2 [nouveau] du code rural) Déclaration des chiens de première catégorie obtenus sans violation des dispositions de l'article L.211-15 du code rural	32
• <i>Article 5 ter</i> (art. 6, 6-1-1 et 6-1-2 [nouveaux] de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité) Obligation de formation des personnels utilisant des chiens dans le cadre d'activités privées de surveillance et de gardiennage	33

- *Article 8 bis* (art. 221-6-2, 222-19-2 et 222-20-2 [nouveaux] et 222-21 du code pénal)
Répression des atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne résultant d'agressions canines 35
- *Article 11* (art. L. 211-8 du code rural) **Coordination** 36
- *Article 13* **Dispositions transitoires** 36
- *Article 13 bis* **Dispositions transitoires** 38
- *Article 16 (nouveau)* (art. L.215-2-1 du code rural) **Coordination** 38

AMENDEMENTS ADOPTÉS PAR LA COMMISSION 41

Mesdames, Messieurs,

Votre commission des affaires économiques a souhaité présenter un avis en deuxième lecture sur le projet de loi renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux.

Si elle a fait ce choix, qui n'est pas habituel, ce n'est pas, on s'en doute, pour le seul agrément de prolonger la collaboration aussi cordiale que fructueuse qui s'était établie, en première lecture, entre la commission des lois, saisie au fond, et votre commission et entre leurs deux rapporteurs, et qui a permis, dans le cadre d'un dialogue très ouvert avec le gouvernement, de renforcer la cohérence et l'équilibre du dispositif proposé pour améliorer la prévention des agressions canines.

Lorsqu'elle a examiné à son tour le projet de loi en première lecture, le 28 novembre 2007, l'Assemblée nationale a, sur de nombreux points, suivi les positions du Sénat et s'est également attachée à amender et à compléter les dispositions du projet de loi. Votre rapporteur pour avis tient d'ailleurs à saluer le remarquable travail accompli à cet égard par Mme Catherine Vautrin, rapporteur de la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale.

Cependant, votre commission, instruite par les insuffisances de la loi du 6 janvier 1999¹ et par le bilan mitigé de son application, estime que le texte issu du Sénat prenait mieux en compte les exigences de la prévention des accidents causés par les chiens « non classés » et de la responsabilisation de leurs propriétaires, que n'a guère favorisée la « catégorisation ». Elle s'inquiète également des nouveaux effets pervers que pourrait engendrer l'aggravation des contraintes imposées aux détenteurs de chiens de première et deuxième catégories.

Il lui paraît par ailleurs nécessaire de poursuivre, en accord avec la commission saisie au fond, le travail accompli en première lecture en modifiant ou précisant sur certains points les dispositions du projet de loi restant en discussion.

Après avoir brièvement rappelé les principales modifications apportées en première lecture par le Sénat, votre rapporteur pour avis

¹ Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux.

présentera donc les observations de votre commission sur le texte issu de l'Assemblée nationale.

Le présent avis ne portera pas sur les six articles additionnels introduits par l'Assemblée nationale pour étendre l'application du projet de loi aux collectivités d'Outre-mer, qui sont du ressort exclusif de la commission saisie au fond. En ce qui concerne celles des autres dispositions restant en discussion qui relèvent essentiellement de la compétence de la commission des lois, votre commission, comme elle l'avait fait en première lecture, vous proposera, au bénéfice des observations qu'elle sera conduite à présenter, de suivre les propositions de son éminent rapporteur, M. Jean-Patrick Courtois.

*

* *

I. LES PRINCIPALES MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROJET DE LOI PAR LE SÉNAT

Saisi en premier lieu du projet de loi, le Sénat en a approuvé les orientations et a partagé la volonté du gouvernement de développer la prévention des accidents -essentiellement domestiques- causés par des agressions canines en favorisant le « dépistage » des animaux à risque ainsi que la formation et la responsabilisation des propriétaires ou détenteurs de chiens.

Il s'est en particulier attaché à renforcer, de manière très pragmatique, l'efficacité du dispositif proposé, notamment en imposant une évaluation comportementale des chiens potentiellement dangereux en raison de leur poids et de leur force ; à le compléter en posant la « première pierre » d'une obligation de formation des personnels utilisant des chiens dans le cadre d'activités privées de surveillance et de gardiennage, assortie d'une responsabilisation de leurs employeurs ; à apporter une réponse à la fois réaliste et humaine à la question de l'impossible « éradication » des chiens de première catégorie.

1. Le renforcement du dispositif de prévention prévu par le projet de loi

a) Le recours à l'évaluation comportementale

Le Sénat a considéré qu'il fallait permettre de tirer le meilleur parti de cet outil, qui doit être un élément fondamental de la politique de prévention des morsures canines.

- A cette fin, il a imposé que **l'évaluation soit communiquée à l'autorité compétente** pour prendre les décisions que ses résultats pouvaient faire apparaître comme nécessaires (**article 1^{er}**).

- Surtout, il a également prévu de **soumettre à une évaluation comportementale**, lorsqu'ils arrivent à l'âge adulte, **tous les chiens non « classés » que leur force peut rendre potentiellement plus dangereux que d'autres**, sur le fondement de critères de poids dont la fixation était renvoyée à un arrêté des ministres de l'intérieur et de l'agriculture (**article 4 bis**).

Cette mesure avait un double objet :

- d'abord, déceler la dangerosité éventuelle d'animaux qui sont à l'origine de la très grande majorité des accidents mortels recensés depuis une trentaine d'années ;

- ensuite, responsabiliser leurs maîtres, entretenus dans l'illusion que ces animaux, n'étant pas classés par la loi parmi les chiens « dangereux » et

appartenant souvent à des races jouissant de la sympathie du public, ne peuvent présenter aucun danger.

- Enfin, pour assurer qu'elle donne des indications fiables et pour éviter des examens inutiles, le Sénat a prévu que la première évaluation des chiens de première et deuxième catégories aurait lieu lorsque ces animaux atteindraient l'âge de la puberté (**article 2**).

b) Le contenu et le bon usage de la formation

- En ce qui concerne **l'obligation de formation (article 2)** que le projet de loi prévoit d'imposer à tous les détenteurs de chiens de première et de deuxième catégories, mais qui pourra aussi l'être aux maîtres de chiens « mordeurs » ou présentant un danger du fait des modalités de leur garde, le Sénat a prévu, à l'initiative de votre commission :

- que le contenu de la formation dispensée devrait inclure une initiation au comportement canin ;

- que seraient **définis par voie réglementaire** le contenu de la formation, les modalités d'obtention de l'attestation d'aptitude, les conditions d'agrément et de contrôle des personnes dispensant la formation et délivrant l'attestation d'aptitude.

- Il a, par ailleurs, estimé logique que **l'obligation de formation soit imposée en fonction des résultats de l'évaluation** qui, en permettant d'apprécier les relations maître-chien et le contrôle du maître sur son animal, permettra aussi de juger de la nécessité de lui imposer une formation (**articles 1^{er} et 4**).

En revanche, le Sénat a également jugé nécessaire que, comme les maîtres de chiens « classés », les détenteurs de chiens mordeurs ou présentant un danger puissent aussi se voir imposer d'obtenir l'attestation d'aptitude, dès lors que l'évaluation ferait apparaître que le chien doit être confié à la garde d'une personne possédant une certaine compétence.

2. La formation des agents de surveillance et de gardiennage

Compte tenu du danger que peut présenter l'utilisation, par des personnes non formées, de chiens qui sont de surcroît trop souvent « employés » et gardés dans les conditions les mieux faites pour les rendre instables et agressifs, le Sénat a adopté un dispositif imposant aux gardiens cynophiles privés de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude

prévues par le projet de loi, les frais correspondants étant mis à la charge de leurs employeurs (**article 5 ter**).

Ce dispositif prévoyait également des sanctions pénales à l'encontre des personnes employant des agents ne répondant pas à ces conditions minimales de formation.

3. Le sort des chiens de première catégorie nés après le 7 janvier 2000

Afin de parvenir à « l'éradication » des chiens de première catégorie voulue -de manière parfaitement irréaliste- par le législateur de 1999, le projet de loi proposait d'interdire la détention de chiens de première catégorie nés après le 7 janvier 2000, date d'entrée en vigueur de l'obligation de stérilisation de ces animaux (**article 5**).

Votre commission et la commission des lois avaient proposé des amendements de suppression de cette mesure. Elles avaient en effet fait valoir que l'éradication des chiens de première catégorie était une vue de l'esprit et que la mesure proposée, au demeurant vouée à l'inefficacité, aurait surtout atteint les propriétaires de bonne foi d'animaux nés dans des conditions parfaitement « légales » et qu'elle aurait aussi conduit à éliminer sans aucune justification de très nombreux chiens ne présentant aucune dangerosité particulière.

En adoptant ces amendements de suppression, puis un amendement présenté par Mme Isabelle Debré et plusieurs de nos collègues (**article 5 bis**), le Sénat a fait prévaloir une solution beaucoup plus satisfaisante, qui autorisait la déclaration et la « régularisation » des animaux détenus sans violation des interdictions de reproduction et d'importation prévues par la loi du 6 janvier 1999, à condition qu'une évaluation comportementale préalable ait permis de conclure qu'ils ne présentaient pas de danger particulier.

4. La répression des atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité des personnes résultant d'agressions canines

En adoptant un amendement du gouvernement judicieusement sous-amendé par la commission des lois, le Sénat a introduit dans le projet de loi un dispositif réprimant les atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité des personnes résultant d'agressions canines, inspiré des dispositions applicables aux homicides ou blessures par imprudence commis à l'occasion de la conduite des véhicules (**article 8 bis**).

5. Les autres modifications introduites par le Sénat

- Le Sénat a prévu, à l'initiative des membres du groupe socialiste, la création d'un Observatoire national du comportement canin (**article 1^{er} A**).

- Il a en revanche repoussé, jugeant sa rédaction peu satisfaisante, un article du projet de loi dont le lien avec le reste du dispositif était assez ténu et qui avait pour objet de faciliter l'acquisition des médicaments vétérinaires utilisés par les « dispensaires » gérés par des associations ou fondations, dont la création a été autorisée par la loi du 6 janvier 1999 (**article 12**).

II. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION SUR LES MODIFICATIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A l'issue de la première lecture à l'Assemblée nationale, 10 des 23 articles du texte adopté par le Sénat ont fait l'objet d'une adoption ou d'une suppression conforme et le projet de loi a été complété par 10 articles nouveaux dont, comme on l'a déjà indiqué, six concernent son application dans les collectivités d'Outre-mer.

Votre rapporteur pour avis analysera successivement les positions prises par l'Assemblée nationale sur les modifications précédemment adoptées par le Sénat et les dispositions nouvelles qu'elle a introduites dans le projet de loi.

1. La position de l'Assemblée nationale sur les modifications apportées par le Sénat

L'Assemblée nationale a retenu, souvent en leur apportant d'utiles compléments, bon nombre des modifications introduites par le Sénat.

Cependant, le rejet des dispositions adoptées par le Sénat pour soumettre à une obligation d'évaluation comportementale les chiens potentiellement dangereux en raison de leur poids et de leur force constitue un point de divergence important et qui, pour votre rapporteur pour avis, remet en cause l'efficacité de la prévention des accidents canins ainsi que l'équilibre entre le volet préventif et le volet répressif du projet de loi.

a) Les principaux points de convergence

En se limitant aux principales dispositions du texte, on relèvera que l'Assemblée nationale a entériné :

- la **suppression des dispositions** tendant à interdire la détention de chiens de la première catégorie nés après le 7 janvier 2000 ;

- les **précisions apportées**, à l'initiative de votre commission, à la **définition des nouvelles obligations de formation et d'évaluation comportementale de leur animal** imposées aux détenteurs de chiens de première et de deuxième catégories, précisions que l'Assemblée nationale a à son tour complétées. On regrettera cependant que cette définition ait finalement été intégrée dans les dispositions relatives au « permis de détention » des chiens « classés », ce qui nuit à sa lisibilité et a en outre conduit à l'amputer de dispositions utiles : votre commission vous proposera donc, en rétablissant l'article 2 du projet de loi, d'inscrire cette définition, comme c'était initialement prévu, dans un article nouveau du code rural ;

- la **communication au maire des évaluations comportementales** ;

- le **lien entre évaluation et obligation de formation** ;

- l'**obligation de formation des agents de surveillance utilisant des chiens**, que l'Assemblée nationale a opportunément choisi d'inscrire dans la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité. Elle a en outre amélioré le texte du Sénat en étendant son application à toutes les activités visées par cette loi, et en prévoyant que la formation imposée aux agents privés de sécurité devrait être une formation spécifique.

Votre commission approuve ces modifications et vous proposera de poursuivre la « mise au point » du dispositif en améliorant son insertion dans la loi du 12 juillet 1983 ; en précisant le libellé et la portée de l'obligation de formation et en l'étendant aux personnels non salariés ; en imposant enfin que soient précisées les conditions de l'utilisation de chiens dans le cadre d'activités de sécurité et que leur utilisation, ainsi que leur détention, respectent les principes posés par les textes relatifs à la protection des animaux.

Enfin, on notera que l'Assemblée nationale n'a pas rétabli l'article 12 du projet de loi relatif aux modalités d'acquisition des médicaments vétérinaires par les dispensaires, aucune nouvelle rédaction n'ayant été proposée pour ce texte.

b) Les points de divergence

• **L'Observatoire national du comportement canin**

L'Assemblée nationale a supprimé, en invoquant principalement sa nature réglementaire, l'article relatif à la création d'un Observatoire national du comportement canin adopté par le Sénat.

Votre commission admet la portée de cet argument mais rappelle aussi qu'elle avait souligné, lors de la première lecture, les graves lacunes de la collecte et de l'exploitation de données sur les agressions canines, lacunes que ne comblera que partiellement la modernisation en cours du fichier national canin.

Elle souhaite donc qu'usant de sa compétence le pouvoir réglementaire prenne rapidement l'initiative de se doter des instruments nécessaires pour mieux mesurer, analyser et évaluer ces agressions, ce qui favoriserait le suivi de l'application des mesures de prévention prévues par le projet de loi et pourrait aussi faciliter la conception et la mise en œuvre des actions d'information du public qui devront les compléter.

• **La suppression de l'obligation d'évaluation comportementale des « gros chiens »**

L'Assemblée nationale a supprimé la disposition adoptée par le Sénat pour imposer l'évaluation des chiens potentiellement dangereux en raison de leur puissance et de leur poids, en invoquant :

- la difficulté de son application, faute d'un nombre suffisant de professionnels qualifiés ;

- les contraintes et les frais qu'elle imposerait aux propriétaires de ces chiens ;

- les dispositions du projet de loi soumettant à évaluation comportementale les chiens mordeurs, qui devraient permettre de prévenir les morsures dangereuses ;

- le fait que des chiens de gabarit très modeste peuvent également être très dangereux ;

- le risque que certains maîtres affament leurs chiens ou les abandonnent afin de se soustraire à cette obligation.

Votre rapporteur pour avis a examiné avec toute l'attention qu'elles méritent ces objections, qui appellent de sa part les observations suivantes :

- les quelque 133.000¹ chiens de première et deuxième catégories déclarés, qui seuls feraient l'objet d'évaluations comportementales

¹ Au 1^{er} octobre 2006.

systematiques, ne représentent que 1,6 % de la population canine (estimée à 8.080.000 animaux).

Il convient donc de se demander si l'on peut mener une politique de prévention efficace en limitant autant le champ des évaluations comportementales systématiques, étant rappelé par ailleurs que 93 % des cas de morsure recensés entre octobre 2006 et octobre 2007 étaient le fait de chiens non classés, que 75 % des accidents mortels déplorés en France depuis une trentaine d'années sont imputables à de « gros chiens » également non classés, et enfin que l'on assiste à un développement inquiétant de la demande se portant sur des chiens de taille importante, au moins aussi dangereux que les chiens définis comme tels mais dont la détention n'est soumise à aucune contrainte ;

- la disposition adoptée par le Sénat augmenterait certainement le nombre des évaluations comportementales, mais le nombre annuel de consultations de praticiens qu'elle nécessiterait serait, même pendant la période transitoire, très inférieur à celui résultant de la mesure, par ailleurs très utile, déjà adoptée dans les mêmes termes par les deux Assemblées et qui prévoit que toutes les cessions de chiens –dont le nombre est de l'ordre d'un million par an– donnent lieu à la délivrance d'un certificat vétérinaire comportant des recommandations sur la garde de l'animal et les règles de sécurité applicables à sa détention. On notera d'ailleurs que cette mesure pourrait faciliter l'application de celle que proposait le Sénat, en permettant de la rappeler aux acquéreurs de chiens qui devraient normalement correspondre, à l'âge adulte, aux critères de poids qui seraient retenus ;

- l'évaluation comportementale obligatoire représenterait certes une contrainte pour les propriétaires des chiens qui y seront soumis, mais qui n'apparaît pas excessive au regard du souci de prévenir 75 % des accidents mortels et de la nécessité de responsabiliser des maîtres souvent inconscients du danger que peut représenter leur animal ;

- il faut certes avoir le souci de ne pas imposer de dépenses excessives aux familles modestes. Cependant, comme votre rapporteur l'a déjà indiqué lors de l'examen du texte en première lecture, l'évaluation imposée pourra dans la quasi-totalité des cas être réalisée dans le cadre d'une simple consultation. En outre, votre commission proposera au Sénat un amendement tendant à l'encadrement de la rémunération des évaluations comportementales imposées par la loi, dont l'adoption contribuerait à répondre à cette préoccupation ;

- les dispositions visant les chiens mordeurs sont très positives, mais elles ne suffiront pas à elles seules à assurer un niveau de prévention suffisant. D'une part, comme le craint à juste titre le rapporteur de la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale, un certain nombre de morsures, et d'abord les plus bénignes, risquent de ne pas être déclarées. D'autre part, la première morsure peut être très grave, et une évaluation comportementale systématique pourrait contribuer à éviter bien des drames

qualifiés d'« inexplicables » mais qui ne sont quelquefois considérés comme tels que faute d'avoir décelé chez l'animal une pathologie ou des troubles consécutifs à un défaut de socialisation ou d'éducation ;

- il est vrai que tous les chiens, même de petite taille, peuvent être dangereux, mais la seule réponse valable à cette objection, qui paraît quelque peu contradictoire avec les autres, serait de généraliser à tous les chiens l'obligation d'évaluation comportementale ;

- enfin, les comportements humains peuvent certes être imprévisibles, mais il paraît difficile d'imaginer qu'à seule fin de se soustraire à l'obligation de le conduire chez le vétérinaire, le propriétaire d'un chien puisse l'abandonner ou l'affamer –ce qui l'exposerait d'ailleurs à des poursuites pour mauvais traitements.

2. Les nouvelles dispositions introduites par l'Assemblée nationale

Les plus importantes portent sur la « légalisation » du fichier national canin et sur la création du permis de détention des chiens de première et deuxième catégories.

a) L'inscription dans la loi du fichier national canin

L'existence du fichier national canin n'a actuellement qu'un fondement réglementaire (art. D. 212-66 du code rural).

Ce fichier, géré par la Société centrale canine, est en cours de modernisation.

L'Assemblée nationale a introduit dans le projet de loi un **article 3 bis (nouveau)** destiné à donner une base légale à son existence.

Votre commission approuve cette démarche. Elle vous proposera cependant de modifier la rédaction de cet article pour définir plus précisément les finalités du fichier, les données qui y seront enregistrées (et qui resteront limitées, pour celles qui concernent les propriétaires des chiens, à leur nom et à leur adresse), ainsi que le contenu du décret en Conseil d'Etat qui sera pris, après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), pour en déterminer les modalités d'application.

b) Le permis de détention des chiens de première et deuxième catégories

L'Assemblée nationale a adopté, à l'initiative de M. Eric Ciotti, un amendement proposant une nouvelle rédaction de l'article L. 211-14 du code rural, relatif à la déclaration à laquelle est subordonnée la détention régulière des chiens de première et deuxième catégories (**article 2 bis A [nouveau]**).

Cette nouvelle rédaction tend à remplacer, sans en modifier la nature, ni la composition du dossier que doit produire le demandeur, la procédure de dépôt de déclaration et de la délivrance au déclarant d'un récépissé attestant de ce dépôt par une procédure de délivrance d'un « permis de détention » du chien.

Mais elle a aussi pour objet d'imposer l'obtention de ce permis à toute personne à qui le chien pourrait être confié et cette exigence, dont toutes les conséquences ne semblent pas avoir été bien mesurées, ne paraît pas raisonnable.

Votre commission porte donc une appréciation partagée sur le dispositif adopté par l'Assemblée nationale.

● Le remplacement du récépissé de déclaration par un « **permis de détention** » doit sans aucun doute être approuvé :

- il est cohérent avec la nouvelle obligation de formation et d'obtention d'une attestation d'aptitude imposée aux détenteurs de chiens de première et deuxième catégories ;

- il va également dans le sens de la responsabilisation des détenteurs de chiens ;

- il ne remet pas en cause l'intérêt -qui s'est malheureusement révélé très relatif- de la déclaration en matière de recensement des chiens de première et deuxième catégories car, comme le récépissé de déclaration, le permis de détention devra être délivré pour chaque chien détenu. Il conviendra d'ailleurs que les titulaires de ce nouveau document en soient bien informés.

Le changement de terminologie proposé ne présenterait donc que des avantages, à condition qu'il ne s'accompagne pas d'un alourdissement inutile des procédures. A cet égard, les dispositions du texte qui pourraient être interprétées comme imposant, pour que le permis demeure « valide », une nouvelle démarche en mairie à chaque rappel de la vaccination antirabique du chien ou après chaque règlement de la prime d'assurance ne sont pas nécessaires pour contrôler le respect d'obligations déjà prévues par le texte en vigueur, et votre commission vous proposera donc de ne pas modifier sur ce point l'article L. 211-14 du code rural.

• En revanche, **l'interdiction de confier un chien de première ou deuxième catégorie à une personne non titulaire d'un permis de détention** soulève de sérieuses interrogations.

Cette disposition, complétée par la précision que « plusieurs permis de détention peuvent être délivrés pour un seul chien », interdirait en effet à toute personne d'assurer la garde d'un chien, même pendant quelques heures ou quelques jours, ou simplement pour le promener, sans avoir au préalable obtenu un permis.

On mesure les contraintes qui pourraient en résulter :

- en l'absence de précision contraire dans le texte proposé, la délivrance de chaque permis concernant un même chien exigerait le dépôt d'un dossier complet à la mairie de résidence de chaque demandeur ;

- tout membre majeur d'une famille possédant un chien de première ou deuxième catégorie serait en fait obligé d'avoir un permis, et pour cela d'avoir préalablement obtenu une attestation d'aptitude et souscrit une assurance, sauf à ne pouvoir le promener ni en assurer seul la garde quelques heures ou quelques jours sans être en état d'infraction ;

- une personne seule ou vivant avec des enfants mineurs ne pourrait pas, même en cas d'urgence, confier son chien à un parent, un voisin ou un ami s'il n'avait pas de permis de détention.

De telles exigences seraient manifestement inapplicables et leur respect impossible à contrôler.

On doit ajouter que le texte proposé pose aussi le problème de la finalité et du champ d'application de l'obligation de formation.

Cette nouvelle obligation a pour objet de garantir que les maîtres de chiens potentiellement dangereux seront en mesure de les éduquer pour en faire des animaux équilibrés et de prendre les précautions nécessaires pour éviter les accidents et les situations « à risque ». A ce titre, ils devraient notamment savoir qu'ils ne peuvent confier leur chien à une personne qui ne serait pas capable d'en assurer la garde et ils devront d'ailleurs, dans le cas contraire, assumer la responsabilité de leur inconscience.

Par ailleurs, si tout « détenteur occasionnel » d'un chien de première ou deuxième catégories était tenu de suivre une formation et d'obtenir une attestation d'aptitude, la question des capacités d'accueil des structures de formation qui seront nécessaires à l'application de la loi et des délais de leur mise en place se poserait avec une acuité nouvelle.

Enfin, on doit surtout craindre que des dispositions aussi contraignantes aggravent encore les effets pervers de la « catégorisation » :

- en incitant les propriétaires « déclarés » de chiens classés à les abandonner –et les autres à demeurer dans l'illégalité ;

- en encourageant encore le développement déjà inquiétant de la demande qui se porte sur des chiens potentiellement très dangereux, mais dont la détention n'est subordonnée au respect d'aucune obligation.

Pour prévenir ces effets pervers, pour limiter les ambiguïtés de la notion de « détenteur » et pour clarifier la responsabilité des maîtres de chiens dangereux, votre commission vous proposera donc de préciser que les personnes assurant la garde d'un chien de manière temporaire et à la demande de son maître ne seront pas tenues d'être titulaires d'un permis de détention ni d'une attestation d'aptitude.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er} A

Observatoire national du comportement canin

- Cet article, qui résulte de l'adoption par **le Sénat** d'un amendement présenté par M. Jacques Muller et les membres du groupe socialiste, prévoit la création d'un Observatoire national du comportement canin.

Selon les auteurs de l'amendement, cette instance devait notamment être chargée de recueillir et de centraliser les données sur les agressions canines et leurs conséquences, de réaliser des études, de favoriser des campagnes de sensibilisation et de formation aux relations de l'homme et du chien et de faire toutes recommandations utiles.

- Suivant sa commission des affaires économiques, **l'Assemblée nationale** a supprimé cet article, en invoquant sa nature réglementaire et en jugeant qu'il serait souhaitable, avant de créer un organisme de cette nature, qu'une mission d'information parlementaire permette d'en établir l'utilité et d'en définir les missions éventuelles.

- *Position de la commission*

Il est difficile de nier que la création d'un organe consultatif comme celui que propose de créer l'article 1^{er} A relève de la compétence du pouvoir réglementaire.

Cependant, comme a pu le constater votre rapporteur pour avis lors de l'examen en première lecture du projet de loi, on ne dispose, au niveau national, d'aucunes données fiables sur le nombre, les circonstances et la gravité des accidents causés par les chiens.

La modernisation annoncée du fichier national canin ne suffira pas à combler ces lacunes, en particulier en ce qui concerne l'épidémiologie des morsures canines, et votre commission jugerait donc utile que les ministères compétents prennent l'initiative, sinon de créer une instance ad hoc, au moins d'organiser la collecte, l'analyse et l'exploitation des données relatives aux agressions canines, ainsi qu'un meilleur suivi de l'application de la législation relative aux chiens dangereux.

Au bénéfice de ces observations, votre commission a donné un **avis favorable** au maintien de la suppression de cet article.

Article 1^{er}

(art. L. 211-11 du code rural)

Pouvoirs de police du maire

● **Le Sénat** avait modifié et complété cet article :

– pour rappeler que le préfet peut également exercer les compétences dévolues aux maires en matière de police des animaux dangereux ;

– pour préciser que la prescription, au propriétaire ou détenteur d'un chien dangereux, du suivi d'une formation et de l'obtention de l'attestation d'aptitude serait subordonnée aux résultats de l'évaluation comportementale de l'animal ;

– pour imposer que les évaluations comportementales réalisées en application de l'article L. 211-14-1 du code rural soient communiquées au maire.

● **L'Assemblée nationale** a adopté à cet article un amendement de coordination et deux amendements de précision, dont l'un prévoyant que le décret d'application de l'article L. 211-14-1 du code rural devrait notamment fixer « *le barème permettant d'apprécier la dangerosité des chiens* ».

● *Position de la commission*

Les textes d'application de l'article L. 211-14-1 ont été publiés, et complétés par une circulaire qui contient d'utiles précisions sur les modalités de l'évaluation comportementale et à laquelle est annexé un modèle de compte-rendu d'évaluation. En outre, les vétérinaires évaluateurs disposeront d'un guide de conduite de l'évaluation comportementale.

Ces dispositions devraient permettre de garantir que les comptes-rendus d'évaluation contiendront tous les éléments utiles pour informer les maires et éclairer les décisions qu'ils pourraient être conduits à prendre - étant par ailleurs rappelé que ces décisions sont de leur seule compétence et qu'ils ne sauraient être liés par un « barème » ni par les recommandations des praticiens.

De plus, la fixation par voie réglementaire d'un barème, qui serait comprise comme la définition d'une échelle de dangerosité, serait très difficile et sans doute d'une utilité pratique limitée, à moins que l'on n'envisage de déterminer de la même manière ses conditions d'application, voire des « prescriptions-types » correspondant à chaque niveau de dangerosité, ce qui serait totalement irréaliste.

Enfin, on notera que le pouvoir réglementaire dispose, dans le cadre de sa compétence et du libellé de l'article L. 211-14-1, d'une certaine marge

pour modifier ou compléter, en tant que de besoin, le décret n° 2007-1318 du 6 septembre 2007 qui a été pris pour l'application de cet article¹.

Pour ces motifs, votre commission a adopté **un amendement de suppression** de la disposition prévoyant, au II de cet article, la fixation par décret du barème permettant d'apprécier la dangerosité des chiens.

Article 1^{er} bis (nouveau)
(art. L. 211-11 du code rural)

Règlement des frais de capture, de garde et d'euthanasie des chiens dangereux

- Cet article, qui résulte de l'adoption par l'**Assemblée nationale** d'un amendement présenté par M. André Chassaigne, tend à préciser que les frais de capture, de garde et éventuellement d'euthanasie que l'article L. 211-11 du code rural met intégralement à la charge des propriétaires ou détenteurs des chiens dangereux qui leur ont été retirés en application des dispositions de cet article, sont également mis « directement » à leur charge. Cette précision a pour objet d'éviter que ces frais ne soient facturés à la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur du chien, qui peut ensuite avoir quelque difficulté à recouvrer les sommes ainsi avancées.

- *Position de la commission*

Votre commission s'interroge sur la portée réelle de l'article 1^{er} bis, les communes ne pouvant être tenues, si elles ne le souhaitent pas, d'avancer le règlement des frais en cause. Elle suivra sur cet article la position de la commission des lois, saisie au fond.

¹ Ce décret a inséré dans la partie réglementaire du code rural un article D. 211-3-1 qui dispose que : « L'évaluation comportementale prévue à l'article L. 211-14-1 du code rural, réalisée à la demande du maire, a pour objet d'apprécier le danger potentiel que peut représenter un chien. Cette évaluation est effectuée par un vétérinaire inscrit sur une liste départementale établie par le représentant de l'État dans les départements.

« Les modalités d'inscription des vétérinaires sur cette liste sont fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'agriculture. »

Article 2

(art. L. 211-13-1 [nouveau] du code rural)

Obligations relatives à l'évaluation comportementale des chiens de première et deuxième catégories et à la formation de leurs détenteurs

- Cet article, adopté par le **Sénat** dans une rédaction proposée par votre commission, définit les nouvelles obligations de formation et d'évaluation comportementale de leurs animaux imposées aux maîtres des chiens de première et deuxième catégories.

- En raison de l'intégration dans l'article 2 *bis* A (nouveau) des dispositions que l'article 2 du projet de loi proposait d'inscrire dans un article L. 211-13-1 (nouveau) du code rural, l'**Assemblée nationale** a adopté un amendement de suppression de cet article, auquel sa commission des affaires économiques avait précédemment proposé d'apporter d'utiles précisions.

Le choix opéré par l'Assemblée nationale regroupe dans le même article du code rural la définition des obligations imposées aux maîtres de chiens de première et deuxième catégorie - qui pourront pour certaines d'entre elles être également imposées aux maîtres de chiens mordeurs ou de chiens dangereux - et les conditions dans lesquelles ils devront justifier du respect de ces obligations. Il rend donc assez complexe la rédaction de l'article L. 211-14 proposée par l'article 2 *bis* A (nouveau).

En outre, tous les éléments des définitions figurant dans le texte proposé par l'article 2 n'ont pas été repris dans le texte proposé par l'article 2 *bis* A, qui ne mentionne plus, en particulier, le caractère renouvelable de l'évaluation comportementale des chiens de première et deuxième catégorie.

- *Position de la commission*

Pour améliorer la clarté et la lisibilité du texte, votre commission a adopté **un amendement** tendant au rétablissement de l'article 2 du projet de loi, et donc à l'insertion dans le code rural d'un article L. 211-13-1 (nouveau) posant la définition des obligations en matière de formation et d'évaluation imposées aux propriétaires de chiens dangereux.

La rédaction proposée par l'amendement de votre commission pour cet article nouveau intègre les modifications adoptées par la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale, qui améliorent le texte du Sénat.

Article 2 bis A (nouveau)
(art. L. 211-14 du code rural)

Permis de détention des chiens de première et deuxième catégories

● Cet article résulte de l'adoption par l'**Assemblée nationale** d'un amendement présenté par M. Eric Ciotti.

Il propose une nouvelle rédaction de l'article L. 211-14 du code rural, qui subordonne au dépôt d'une déclaration la détention régulière des chiens de première et deuxième catégories.

Cette nouvelle rédaction a principalement deux objets :

– subordonner la détention des chiens de première et deuxième catégories à la délivrance d'un « permis de détention » ;

– interdire qu'un chien « classé » soit confié à une personne non titulaire de ce permis.

Le texte proposé pour l'article L. 211-14 du code rural comporte six paragraphes :

* *Le paragraphe I* pose le principe de l'exigence du permis de détention. Il précise que ce permis serait délivré par la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal et devrait, en cas de changement de commune de résidence, être présenté à la mairie du nouveau domicile.

**Le paragraphe II* définit les conditions de la délivrance du permis, subordonnée à la présentation de pièces justifiant de l'exécution des obligations auxquelles sont tenus les propriétaires ou détenteurs de chiens de première ou deuxième catégorie.

Le contenu de ce « dossier » serait identique à celui exigé pour le dépôt de déclaration. Il devrait en effet comporter :

– les pièces déjà exigées par le texte en vigueur (justification de l'identification du chien ; de sa vaccination antirabique en cours de validité ; pour les chiens de première catégorie, de leur stérilisation ; de la souscription d'une assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire ou du détenteur du chien) ;

– la justification de l'exécution des nouvelles obligations prévues par le projet de loi (justificatif de l'obtention de l'attestation d'aptitude et de la réalisation de l'évaluation comportementale) : le texte proposé intègre à cet effet les dispositions de l'article 3 du projet de loi dans le texte issu du Sénat.

Comme on l'a déjà indiqué, la rédaction proposée pour le II de l'article L. 211-14 reprend également, mais de manière incomplète, la définition de ces nouvelles obligations.

* Le paragraphe III interdit de confier un chien « classé » à une personne non titulaire du permis de détention et prévoit en conséquence que plusieurs permis pourraient être délivrés pour un seul chien : votre rapporteur pour avis a déjà souligné, dans l'exposé général du présent rapport, les contraintes résultant pour les propriétaires et détenteurs de chiens de ces dispositions, qui semblent inapplicables et impossibles à contrôler.

* Le paragraphe IV dispose que le permis, une fois délivré, « doit satisfaire en permanence aux conditions énumérées au II ». Cette rédaction, qui n'est pas très claire, diffère de celle du texte en vigueur, qui prévoit qu'« il doit être satisfait en permanence » aux conditions de délivrance du récépissé de déclaration. Ce qui signifie, concrètement, que le propriétaire ou détenteur du chien doit toujours pouvoir justifier de la validité de la vaccination de l'animal et de celle de l'assurance qu'il a souscrite.

La rédaction proposée, en revanche, pourrait être interprétée, à la lumière des dispositions des paragraphes V et VI faisant référence à la validité et à la caducité du permis, comme imposant au détenteur du permis de le faire valider régulièrement. Pour dissiper toute ambiguïté à cet égard, votre commission vous proposera de reprendre la rédaction du texte en vigueur.

* Le paragraphe V fait obligation au propriétaires ou détenteur du chien d'être en mesure de présenter « un permis de détention valide » lorsqu'il se trouve sur la voie publique en compagnie de son animal. Cette disposition paraît inutile, l'obligation de détention du permis emportant la possibilité que cette détention soit contrôlée. C'est d'ailleurs, comme votre rapporteur pour avis l'avait rappelé à l'occasion de la première lecture du projet de loi, le souci de certains détenteurs de chiens dangereux d'échapper à ces contrôles qui avait assuré la remarquable efficacité de la loi du 6 janvier 1999 en termes de lutte contre le « phénomène pit-bull ». On peut également rappeler que l'article 47 de la loi « Sécurité quotidienne »¹ a autorisé les agents de police municipale et les gardes champêtres à contrôler les infractions aux dispositions de l'article L. 211-14 du code rural (article L. 215-3-1 du même code).

* Le paragraphe VI prévoit les sanctions administratives applicables en cas de défaut ou de « caducité » du permis, dans des termes très proches de ceux du IV du texte en vigueur, relatif aux sanctions administratives du défaut de déclaration.

● Position de la commission

En fonction des observations qui précèdent, votre commission a adopté **deux amendements** à cet article :

¹Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne.

* le **premier amendement**, qui tend à une nouvelle rédaction du II du texte proposé pour l'article L. 211-14 du code rural, répond à la fois à des préoccupations de forme et de fond :

– en ce qui concerne la forme, il propose de supprimer, en conséquence du rétablissement de l'article 2, les dispositions reprises de cet article, ainsi qu'une disposition redondante relative à l'identification du chien, de procéder à une coordination oubliée et d'harmoniser la rédaction du paragraphe ;

– quant au fond, il prévoit, en cohérence avec les autres dispositions du projet de loi, que c'est l'évaluation comportementale du chien, et non un simple justificatif de sa réalisation, qui devra être communiquée au maire, et que ce dernier pourra refuser le permis si les résultats de l'évaluation comportementale le justifient. La communication de l'évaluation au maire impose en effet de sortir de la logique de compétence liée qui caractérisait la procédure de déclaration.

* Le **deuxième amendement** tend à supprimer les dispositions des paragraphes III et V du texte proposé et à remplacer les quatre derniers paragraphes de l'article 2 *bis* A par trois paragraphes.

Les deux premiers sont très proches, dans la forme comme dans le fond, du dispositif en vigueur. Ils prévoient respectivement :

– d'imposer qu'il soit satisfait en permanence aux conditions de délivrance du permis relatives à l'obligation d'assurance et à la vaccination antirabique du chien ;

– d'appliquer au défaut de permis les dispositions du texte en vigueur relatives au défaut de déclaration, en supprimant la référence à la caducité du permis et en intégrant une modification de conséquence de l'adoption de l'article 1^{er} *bis* du projet de loi.

Enfin, le troisième paragraphe tend à compléter le texte issu de l'Assemblée nationale par une disposition ayant pour objet de limiter les incertitudes et les ambiguïtés tenant à la notion de « détenteur » d'un chien.

Le recours à cette notion apparaît nécessaire, car la propriété d'un chien n'est pas toujours clairement établie : l'obligation d'identification est encore imparfaitement respectée et un chien peut en outre être donné, recueilli ou même vendu sans que cette mutation soit toujours officialisée, comme elle devrait l'être, par l'établissement d'une nouvelle carte d'identification.

Les dispositions du code rural relatives aux chiens dangereux, en particulier, seraient donc pratiquement inapplicables si elles étaient uniquement opposables aux propriétaires de ces animaux.

En revanche, il convient de pouvoir distinguer du propriétaire du chien, ou de la personne qui en a la possession, le « détenteur occasionnel » qui peut assurer momentanément la garde d'un animal mais ne saurait se voir

imposer à ce titre des contraintes démesurées ni être tenu pour responsable de la régularité de sa situation administrative.

Votre commission, en accord avec la commission des lois, vous propose donc de prévoir qu'à la double condition de n'assurer la garde du chien que de manière temporaire et à la demande de son propriétaire ou détenteur, le « détenteur occasionnel » d'un chien ne soit tenu d'être titulaire ni d'une attestation d'aptitude, ni d'un permis de détention.

Il en résulte naturellement que la responsabilité du maître du chien sera totalement engagée lorsqu'il confiera son animal à une tierce personne, responsabilité sur laquelle le contenu de la formation prévue à l'article 2 devra insister.

Article 2 bis
(art. L. 211-14 du code rural)

Coordination

- Cet article, adopté par le **Sénat** à l'initiative de votre commission, rectifiait, à l'article L. 211-14 du code rural, la référence à l'article du même code relatif à l'obligation d'identification des chiens, dont la numérotation avait changé.

- **L'Assemblée nationale** a supprimé cet article, la mesure de coordination qu'il prévoyait étant opérée par la nouvelle rédaction de l'article L. 211-14 du code rural résultant de l'article 2 *bis* A (nouveau).

- *Position de la commission*

Votre commission a émis un **avis favorable** au maintien de la suppression de cet article.

Article 3
(art. L. 211-14 du code rural)

Justification de l'exécution des nouvelles obligations imposées aux propriétaires ou détenteurs de chiens de première et deuxième catégories

- Cet article, qui tendait à compléter l'énumération des justificatifs à produire dans le cadre de la déclaration des chiens classés, avait été modifié par le **Sénat**, à l'initiative de votre commission, pour prévoir qu'un récépissé

de déclaration provisoire serait délivré au déclarant, dans des conditions précisées par décret, si le chien n'avait pas encore atteint l'âge auquel la première évaluation comportementale doit être réalisée.

- Il a été supprimé par **l'Assemblée nationale** en conséquence de l'insertion de ses dispositions dans la rédaction de l'article L. 211-14 proposée par l'article 2 *bis* A (nouveau).

- *Position de la commission*

Votre commission a émis un **avis favorable** au maintien de la suppression de cet article.

Article 3 bis (nouveau)
(art. L.212-12-1 [nouveau] du code rural)

Fichier national canin

- Comme on l'a déjà indiqué, cet article, adopté par **l'Assemblée nationale** sur proposition de sa commission des affaires économiques, tend à donner une base légale au fichier national canin, dont l'existence se fonde actuellement sur l'article D. 212-66 du code rural.

- *Position de la commission*

Tout en approuvant la démarche suivie par la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale, votre commission a adopté **un amendement** proposant une nouvelle rédaction de cet article.

Cette nouvelle rédaction a pour objet :

- d'insérer l'article nouveau relatif au fichier national canin après l'article L. 212-10 du code rural, relatif à l'obligation d'identification des carnivores domestiques ;

- de préciser les finalités du fichier : assurer le suivi statistique et administratif de la population canine et permettre d'identifier les propriétaires des chiens ;

- d'énumérer les données qui pourront être enregistrées, à savoir les données relatives à l'identification des chiens, le nom et l'adresse de leurs propriétaires successifs et la mention de l'exécution des obligations administratives auxquelles leurs propriétaires sont tenus ;

- de prévoir que les modalités d'application du texte proposé seront déterminées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, et en particulier les conditions dans

lesquelles la gestion du fichier pourra être confiée à des personnes agréées par le ministre chargé de l'agriculture.

Article 4

(art. L. 211-14-2 [nouveau] du code rural)

Obligations imposées aux propriétaires ou détenteurs de chiens mordeurs

● **Le Sénat** avait modifié cet article, sur proposition de votre commission, pour :

- en améliorer la rédaction ;
- faire coïncider dans le temps l'évaluation comportementale des chiens mordeurs et la surveillance vétérinaire imposée au titre de la prévention de la rage ;
- subordonner, enfin, l'obligation de formation du maître d'un chien mordeur aux résultats de l'évaluation comportementale de l'animal.

● Suivant les propositions de sa commission des affaires économiques, **l'Assemblée nationale** a également apporté à cet article des modifications tendant à :

- préciser que la déclaration de la morsure doit être faite à la mairie de la commune de résidence du propriétaire du chien ou de son détenteur ;
- étendre l'obligation de déclaration de la morsure à tout professionnel en ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions ;
- prévoir la transmission d'une copie de la déclaration au fichier national canin.

● *Position de la commission*

Votre commission juge en effet utile de préciser à quelle mairie la déclaration doit être faite.

Sans aller peut-être jusqu'à la transmission au fichier national canin d'une copie de la déclaration, elle juge également qu'une mention de cette déclaration doit être faite au fichier, ce que prévoit la rédaction qu'elle a proposée à l'article 3 *bis* nouveau.

Enfin, l'extension de l'obligation de déclaration d'un fait de morsure à tout professionnel en ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions mérite réflexion.

Le souci qui a inspiré l'amendement adopté par l'Assemblée nationale a été très clairement exposé dans le rapport de la commission des affaires économiques et au cours des débats, et il est tout à fait fondé.

On sait en effet que la grande majorité des morsures surviennent dans la sphère familiale et que les intéressés auront souvent tendance à ne pas les déclarer, notamment parce que, lorsqu'un tel accident se produit, ils se reprochent, et craignent qu'on leur reproche, de ne pas avoir su le prévenir, d'avoir commis une imprudence ou une faute, d'avoir mis leurs proches en danger. Ils peuvent donc être tentés de dissimuler l'incident, ou s'il revêt une gravité suffisante pour rendre cette dissimulation impossible, de ne pas en révéler les circonstances exactes.

De telles réactions, certes compréhensibles, ne pourront que nuire à l'efficacité en matière de prévention du dispositif « chiens mordeurs » qui suppose au contraire que tous les accidents, même les plus bénins, soient déclarés, afin que l'éventuelle dangerosité du chien soit décelée le plus tôt possible.

Reste à savoir si la mesure proposée pourra améliorer le taux de déclaration des morsures et inciter les personnes principalement concernées par l'obligation de déclaration à respecter cette obligation. On peut avoir quelques raisons d'en douter :

– en cas d'incident mineur, un « pincement » ou une morsure très superficielle, aucun professionnel n'est généralement appelé à intervenir et les intéressés n'auront naturellement pas tendance à le déclarer ;

– en cas d'accident plus grave, par exemple si la victime est conduite au service d'urgences d'un hôpital, les professionnels qui auront connaissance de l'accident n'auront pas nécessairement les informations leur permettant de faire une déclaration, ou ne souhaiteront pas en faire une ;

– la très grande variété des professionnels qui peuvent être visés nuira en fait à l'efficacité de la mesure proposée.

Enfin, l'on est bien obligé d'observer que, si l'incident est d'une particulière gravité, les autorités en seront à coup sûr informées, mais que l'on ne se situera malheureusement plus, dans ce cas, dans le cadre du mécanisme d'alerte préventive que l'article 4 du projet de loi a pour objet d'organiser.

Cependant, votre commission ne souhaite négliger aucune chance de favoriser la prévention des agressions canines et de faire comprendre à nos concitoyens la nécessité d'agir dès les premières manifestations d'agressivité d'un chien.

Elle a donc adopté à cet article **un amendement** rédactionnel et de précision, qui a notamment pour objet de réparer une erreur matérielle dans la rédaction du premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 211-14-2 du code rural, mais qui ne remet pas en cause la disposition adoptée par l'Assemblée nationale.

Article 4 bis

(articles L. 211-14-3 [nouveau] et L. 211-12 du code rural)

Evaluation comportementale des chiens potentiellement dangereux en raison de leur poids et de leur force

● Cet article, adopté par le **Sénat** à l'initiative de votre commission, avait pour objet principal de soumettre à une évaluation comportementale systématique, indépendamment de leur race ou de leur type, tous les chiens non « catégorisés », mais :

– que leur poids et leur force peuvent rendre potentiellement au moins aussi dangereux que les animaux visés à l'article 211-12 du code rural ;

– qui sont beaucoup plus nombreux sur notre territoire que les chiens « classés » ;

– dont la détention n'est soumise à aucune restriction ;

– et qui sont, surtout, à l'origine des trois quarts des accidents graves ou mortels répertoriés.

● **L'Assemblée nationale** a supprimé, pour les motifs qui ont été déjà été analysés dans le présent rapport, cette disposition, qui faisait l'objet du paragraphe I de l'article 4 *bis*, et a par ailleurs adopté, au II de cet article, qui prévoit des dispositions de coordination, un amendement de conséquence de la suppression de l'article 2.

● *Position de la commission*

La mesure adoptée par le Sénat au I de l'article 4 *bis* correspondait, dans l'esprit de votre rapporteur pour avis et de votre commission, à une mesure d'urgence permettant de mettre en œuvre rapidement, au moins pour les animaux pouvant présenter une dangerosité particulière, un moyen de prévention particulièrement efficace, et qui est sans doute actuellement le seul susceptible de produire des effets dans des délais relativement brefs.

Sans reprendre les arguments déjà développés en faveur de la disposition proposée, votre rapporteur pour avis voudrait également souligner que son application pourrait être assez simple :

– ainsi qu'on l'a déjà indiqué, le certificat vétérinaire prévu à l'article 6 du projet de loi pourrait informer les acquéreurs d'un chien qui serait susceptible d'être soumis, le moment venu, à l'évaluation comportementale ;

– il est prévu, dans le cadre de la modernisation du fichier national canin, de faire figurer dans ce fichier le poids adulte prévisible du chien

d'après sa race ou son type, donnée qui pourra être mise à jour, ainsi que la mention de l'exécution des obligations imposées aux propriétaires de chiens, ce qui permettra de savoir si l'évaluation comportementale prévue doit être réalisée, et si elle l'a été.

* C'est donc parce que la disposition adoptée par le Sénat en première lecture semble être actuellement le seul moyen de progresser rapidement dans la prévention des accidents canins les plus graves que votre commission a adopté **un premier amendement** rétablissant le paragraphe I de l'article 4 *bis*, sans reprendre toutefois l'obligation de mention de l'évaluation comportementale au fichier national canin, cette obligation résultant de l'amendement proposé à l'article 3 *bis* (nouveau).

Votre commission a également adopté deux autres amendements à cet article :

* Le **deuxième amendement** adopté par votre commission, qui tend à insérer dans le code rural un article L. 211-14-4 (nouveau), a pour objet de répondre aux préoccupations exprimées dans les deux Assemblées au cours de la première lecture, et qu'a très bien résumées le rapporteur de la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale en notant que le coût des examens et formations imposées par le projet de loi devra être raisonnable, et homogène sur l'ensemble du territoire.

Pour ce qui est des formations, la définition par voie réglementaire de leur contenu et des modalités d'obtention de l'attestation de capacité, les procédures d'agrément et de contrôle des intervenants devraient favoriser une « homogénéité » qui est effectivement souhaitable.

Pour ce qui est des évaluations comportementales imposées par la loi, il semble également nécessaire, dans l'intérêt aussi bien des praticiens que des propriétaires ou détenteurs de chiens, d'assurer également une certaine harmonisation des tarifs qui seront pratiqués.

C'est l'objet de l'amendement proposé, qui s'inspire des procédures de fixation des rémunérations des interventions des vétérinaires investis d'un mandat sanitaire.

La transposition de la procédure de fixation conventionnelle des rémunérations versées par les propriétaires d'animaux aux vétérinaires (prévue à l'article L. 221-11 du code rural), bien que la plus satisfaisante dans son principe, ne semble pas envisageable, en raison de sa lourdeur et aussi de l'absence d'organisations représentatives des propriétaires ou détenteurs de chiens.

En revanche, il peut être proposé de prévoir un tarif fixé par référence au montant, révisé chaque année, de « l'acte médical vétérinaire » (AMV), montant qui est déterminé en application du même article.

Cette « unité de compte », définie pour permettre le calcul de la participation de l'État à la rémunération des vétérinaires intervenant dans le

cadre d'opérations de prophylaxie collective et fixée par arrêté conjoint des ministres du budget de l'agriculture, sert aussi fréquemment de référence pour les négociations conventionnelles entre les propriétaires d'animaux et les vétérinaires.

Votre commission vous propose donc un amendement prévoyant que la rémunération des évaluations comportementales obligatoires réalisées en application des dispositions du projet de loi serait fixée, de manière forfaitaire et par référence au montant de l'AMV, par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'agriculture, pris après consultation de la profession vétérinaire.

* Enfin, votre commission a adopté, au II de cet article, un **troisième amendement**, qui est un amendement de conséquence du rétablissement de l'article 2 du projet de loi.

Article 5 bis

(art. L.211-13-2 [nouveau] du code rural)

Déclaration des chiens de première catégorie obtenus sans violation des dispositions de l'article L.211-15 du code rural

- Cet article, qui résultait de l'adoption par **le Sénat** d'un amendement présenté par Mme Isabelle Debré et plusieurs de nos collègues, avait pour objet de permettre, comme on l'a déjà rappelé, la régularisation des chiens de première catégorie nés après le 7 janvier 2000 dans des conditions « légales ».

Il faisait obligation à leurs propriétaires ou détenteurs de les soumettre à une évaluation comportementale dont les résultats devaient être transmis au maire de la commune du lieu de leur résidence, celui-ci pouvant alors, en fonction de ces résultats, soit délivrer un récépissé de déclaration si l'ensemble des conditions de cette délivrance étaient remplies, soit prévoir le placement et l'euthanasie de l'animal, à la charge de son propriétaire.

- **L'Assemblée nationale** a supprimé cet article, considérant que la nouvelle rédaction proposée pour l'article L. 211-14 du code rural par l'article 2 bis A (nouveau) le rendait sans objet.

- *Position de la commission*

Votre commission partage d'autant plus volontiers l'avis de l'Assemblée nationale que l'un des amendements qu'elle a adoptés à l'article 2 bis A prévoit expressément que le maire pourra refuser la délivrance d'un permis de détention en fonction des résultats de l'évaluation

comportementale. Elle a donc émis un **avis favorable** au maintien de la suppression de cet article.

Article 5 ter

(art. 6, 6-1-1 et 6-1-2 [nouveaux] de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité)

Obligation de formation des personnels utilisant des chiens dans le cadre d'activités privées de surveillance et de gardiennage.

● Cet article, adopté par le **Sénat** à l'initiative conjointe de la commission des lois et de votre commission, constituait les prémices d'une obligation de formation des agents utilisant des chiens pour exercer une activité privée de surveillance de gardiennage.

Mettant à part le cas du dressage au mordant, qui est autorisé dans le cadre de certaines activités privées de sécurité à condition que les dresseurs détiennent, conformément à l'article L. 211-17 du code rural, un certificat de capacité justifiant d'une aptitude professionnelle, le dispositif proposé, qui insérait deux articles L.211-17-1 et L.215-3-1-1 (nouveaux) dans le code rural, avait pour objet :

- d'imposer aux employés des entreprises et des services de sécurité d'obtenir l'attestation d'aptitude définie par le projet de loi ;
- de mettre à la charge de leur employeur les frais afférents à leur formation ;
- de définir les sanctions applicables au fait d'employer, pour exercer des activités de surveillance et de gardiennage, toute personne non titulaire de l'attestation d'aptitude.

● **L'Assemblée nationale** a notablement amélioré ce dispositif :

- en l'insérant dans la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;
- en prévoyant que la carte d'identité professionnelle des personnels utilisant des chiens des sociétés ou des services privés de sécurité comporterait la mention du numéro d'identification de l'animal ;
- en étendant le champ d'application du dispositif à toutes les activités privées de sécurité réglementée par la loi de 1983 (surveillance et gardiennage, mais aussi transport de fonds et protection des personnes) ;
- en prévoyant que les personnels concernés devraient recevoir une formation et obtenir une attestation d'aptitudes spécifiques, définies par décret en Conseil d'Etat.

● Position de la commission

Poursuivant dans la même voie, votre commission a adopté, conjointement avec la commission des lois, **un amendement** proposant une nouvelle rédaction de cet article afin d'améliorer l'insertion du dispositif proposé dans celui de la loi du 12 juillet 1983 ; d'en étendre l'application aux personnes exerçant à titre individuel une activité privée de sécurité et d'inscrire dans la loi de 1983 des dispositions permettant de préciser les conditions dans lesquelles des chiens peuvent être utilisés dans le cadre des activités privées de sécurité.

Pour tenir compte de ces différentes préoccupations le dispositif proposé :

* complète, aux articles 5 et 6 de la loi de 1983, les dispositions définissant les conditions d'aptitude professionnelle exigées, respectivement, des travailleurs individuels et des personnels salariés exerçant les activités réglementées par la loi, pour prévoir qu'ils devront, s'ils utilisent un chien, obtenir une qualification définie par décret en Conseil d'Etat ;

* reprend les dispositions introduites à l'article 6 par l'Assemblée nationale et imposant que la carte professionnelle d'un salarié utilisant un chien comporte le numéro d'identification de ce chien ;

* complète l'article 10 de la même loi, relatif aux obligations des agents de sécurité en matière de tenue et aux conditions dans lesquelles ils peuvent être armés, par une disposition prévoyant la définition par décret en Conseil d'Etat :

– des conditions de l'utilisation d'animaux dans le cadre d'activités privées de sécurité ;

– des conditions de formation et de qualification professionnelle exigées des agents qui les utilisent ;

– des règles propres à garantir la conformité des conditions de détention et d'utilisation des chiens aux dispositions du code rural relatives à la protection des animaux.

En revanche, le nouveau dispositif proposé ne prévoit pas de sanctions pénales spécifiques.

En effet, selon le texte proposé, les agents de sécurité utilisant des chiens devront être titulaires de la qualification prévue pour obtenir, pour les travailleurs indépendants, l'agrément, et, pour les travailleurs salariés, la carte professionnelle, exigés pour pouvoir exercer une activité privée de sécurité.

Les dispositions pénales de la loi de 1983 (article 14 et 14-1), qui répriment l'exercice individuel de ces activités en l'absence d'agrément, le fait d'employer un agent de sécurité non titulaire de la carte professionnelle et le fait, pour un agent de sécurité salarié, de conclure un contrat de travail sans

être titulaire de cette carte, seront donc applicables à l'utilisation irrégulière de chiens dans le cadre de l'exercice d'une activité privée de sécurité.

Article 8 bis

(art. 221-6-2, 222-19-2 et 222-20-2 [nouveaux] et 222-21 du code pénal)

Répression des atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne résultant d'agressions canines

- Cet article, qui résulte de l'adoption par **le Sénat** d'un amendement du gouvernement substantiellement sous-amendé par la commission des lois, introduit dans le code pénal trois articles nouveaux tendant à créer une infraction spécifique d'homicide involontaire et de blessures involontaires résultant d'agressions commises par des chiens. Ce dispositif s'inspire de celui relatif à l'homicide involontaire et aux blessures involontaires commises à l'occasion de la conduite d'un véhicule et prévoit une échelle de sanctions analogue.

- **L'Assemblée nationale** a apporté à ce dispositif plusieurs amendements de précision et de coordination et un amendement rectifiant une erreur matérielle.

- *Position de la commission*

Le propriétaire ou le détenteur au moment des faits d'un chien agresseur devraient être considérés comme les auteurs indirects du dommage, qui auront, selon les termes de l'article 121-3, alinéa 4, du code pénal, « *créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage* » ou n'auront pas pris les mesures permettant de l'éviter.

Les infractions prévues à cet article ne seraient donc constituées qu'en cas de « *violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité prévue par la loi ou le règlement* » ou de « *faute caractérisée* » commise par le propriétaire ou par le détenteur du chien.

Le volet répressif ainsi introduit dans le projet de loi avait pour contrepartie, dans le texte adopté par le Sénat, le progrès en matière de politique de prévention auquel correspondait l'obligation d'évaluation comportementale des chiens pouvant représenter un danger potentiel au moins aussi important que les chiens « classés ».

Cette mesure permettait en effet de « dépister » des animaux tarés ou présentant un risque, mais aussi d'informer et de responsabiliser les propriétaires de ces chiens.

Elle allait ainsi à l'encontre des dramatiques effets pervers de la catégorisation, qui a incité aussi bien le public que leurs maîtres à penser que certains chiens ne sont pas dangereux, puisque la loi ne les définit pas comme tels.

On ne peut donc que regretter que le texte issu de l'Assemblée nationale remette en cause cet équilibre entre le volet préventif et le volet répressif du projet de loi. Votre rapporteur pour avis souhaite qu'il puisse être rétabli.

Au bénéfice de ces observations, votre commission suivra sur cet article la position de la commission des lois, saisie au fond.

Article 11
(art. L. 211-8 du code rural)

Coordination

● **Le Sénat** avait adopté sans modification cet article qui insère, dans l'article du code rural confiant au préfet de police de Paris l'exercice des compétences du maire en matière de police des animaux dangereux et errants, les références des articles nouveaux dont le projet de loi prévoit l'insertion dans le code rural.

● **L'Assemblée nationale** a adopté à cet article un amendement de conséquence de la suppression de l'article 2 du projet de loi.

● *Position de la commission*

Votre commission a adopté à cet article **un amendement** de conséquence de l'amendement proposant le rétablissement de l'article 2 du projet de loi.

Article 13

Dispositions transitoires

- **Le Sénat** avait adopté à cet article des amendements tendant à :
 - fixer à 18 mois, au lieu de 12 pouvant être portés à 18 par décret, le délai accordé aux propriétaires de chiens de deuxième catégorie pour les soumettre à l'évaluation comportementale ;
 - porter de six mois à un an, à compter de la publication du décret d'application des dispositions du projet de loi relatives à l'obligation de

formation, le délai donné aux détenteurs de chiens de première et deuxième catégorie pour obtenir l'attestation d'aptitude, le même délai étant ouvert, à la même fin, aux agents de surveillance et de gardiennage utilisant des chiens ;

– limiter aux 31 janvier 2009 les délais d'obtention de l'attestation d'aptitude, afin d'éviter tout risque d'incompétence négative du législateur.

● **L'Assemblée nationale** a modifié cet article pour viser à chacun de ses paragraphes les propriétaires et les détenteurs de chiens « classés » mais surtout pour remplacer à son paragraphe III, sans en modifier la durée, le délai prévu pour l'obtention de l'attestation d'aptitude par un délai d'obtention du permis de détention, l'obtention de celui-ci supposant l'obtention préalable de celle-là.

● *Position de la commission*

Votre commission a adopté à cet article **un amendement** tendant à une nouvelle rédaction de son paragraphe III afin, d'une part, d'améliorer la cohérence des délais prévus et, d'autre part, de coordonner les dispositions transitoires concernant la formation des agents privés de sécurité avec l'insertion du dispositif correspondant dans la loi réglementant les activités privées de sécurité.

Cette rédaction propose :

– de porter d'un an à 18 mois, à compter de la publication du décret d'application des dispositions du projet de loi relatives à l'obligation de formation, le délai laissé aux propriétaires et détenteurs de chiens de première et deuxième catégories pour obtenir le permis de détention, et à reporter la limite de ce délai au 31 décembre 2009 ;

– de prévoir, pour l'obtention par les gardiens de sécurité utilisant des chiens de la qualification professionnelle définie par le décret d'application des dispositions introduites à l'article 10 de la loi du 12 juillet 1983 réglementant les activités de sécurité privée, un délai identique, courant à compter de la date de publication de ce décret et qui pourra être éventuellement prolongé de six mois ;

– de préciser que les frais de formation et de qualification des agents de sécurité employés à la date de publication de la loi seront à la charge de leurs employeurs ;

– de supprimer la disposition faisant référence au récépissé de déclaration.

Article 13 bis

Dispositions transitoires

- Cet article, adopté par **le Sénat** à l'initiative de votre commission, fixait le délai ouvert aux propriétaires de chiens potentiellement dangereux en raison de leur poids pour les soumettre à l'évaluation comportementale prévue par l'article L. 211-14-3 (nouveau) que le I de l'article 4 *bis* proposait d'insérer dans le code rural.

Ce délai était de deux ans à compter de la publication de l'arrêté fixant les critères de poids retenus, et devait expirer le 31 janvier 2010.

Il pouvait être prolongé par décret pour une période de six mois au plus.

- **L'Assemblée nationale** a supprimé cet article en conséquence de la suppression du I de l'article 4 *bis*.

- *Position de la commission*

Votre commission a adopté **un amendement** tendant à rétablir cet article. Dans un souci de coordination avec les modifications proposées à l'article 13, elle a porté le délai prévu à 30 mois et reporté sa date limite au 31 décembre 2010, sous réserve d'une prolongation éventuelle d'une durée de six mois au plus.

Article 16 (nouveau)

(art. L.215-2-1 du code rural)

Coordination

- Cet article, qui modifie l'article du code rural relatif à la sanction pénale du non respect dans le délai prescrit d'une mise en demeure de procéder à la déclaration d'un chien de première ou deuxième catégorie, résulte de l'adoption par **l'Assemblée nationale** d'un amendement de conséquence de l'adoption de l'article 2 *bis* A.

- Position de la commission

Votre commission a émis un **avis favorable** à l'adoption de cet article.

Sous réserve des observations présentées et de l'adoption des amendements proposés, votre commission a donné un avis favorable à l'adoption du projet de loi renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux.

AMENDEMENTS ADOPTÉS PAR LA COMMISSION

Article 1^{er}

Supprimer le dernier alinéa (2°) du II de cet article.

Article 2

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Après l'article L. 211-13 du même code, il est inséré un article L. 211-13-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 211-13-1.- I.-Le propriétaire ou le détenteur d'un chien mentionné à l'article L. 211-12 est tenu d'être titulaire d'une attestation d'aptitude sanctionnant une formation portant sur l'éducation et le comportement canin, ainsi que sur la prévention des accidents.

« Les frais afférents à cette formation sont à la charge du propriétaire ou du détenteur du chien.

« Un décret en Conseil d'Etat définit le contenu de la formation et les modalités d'obtention de l'attestation d'aptitude. Il détermine également les conditions d'agrément et de contrôle des personnes habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude.

« II.- Le propriétaire ou le détenteur d'un chien mentionné à l'article L. 211-12 est tenu, lorsque le chien est âgé de plus de huit mois et de moins de douze mois, de le soumettre à l'évaluation comportementale prévue à l'article L. 211-14-1.

« Cette évaluation peut être renouvelée dans des conditions définies par décret. Le maire peut en outre demander à tout moment une nouvelle évaluation en application de l'article L. 211-14-1. »

Article 2 bis A

Rédiger comme suit le paragraphe II du texte proposé par cet article pour l'article L. 211-14 du code rural :

« II.- la délivrance du permis de détention est subordonnée à la production :

« 1° De pièces justifiant :

« a) De l'identification du chien dans les conditions prévues à l'article L. 212-10 ;

« b) De la vaccination antirabique du chien en cours de validité ;

« c) Dans les conditions définies par décret, d'une assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien ou de la personne qui le détient pour les dommages causés aux tiers par l'animal. Les membres de la famille du propriétaire de l'animal ou de celui qui le détient sont considérés comme tiers au sens des présentes dispositions ;

« d) Pour les chiens mâles et femelles de la première catégorie, de la stérilisation de l'animal ;

« e) De l'obtention, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, de l'attestation d'aptitude mentionnée au I de l'article L. 211-13-1 ;

« 2° De l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-13-1.

« Lorsque le chien n'a pas atteint l'âge auquel cette évaluation doit être réalisée, il est délivré à son propriétaire ou détenteur un permis provisoire dans des conditions précisées par décret.

« Si les résultats de l'évaluation le justifient, le maire peut refuser la délivrance du permis de détention. »

Article 2 bis A

Remplacer les quatre derniers paragraphes du texte proposé par cet article pour l'article L. 211-14 du code rural par trois paragraphes ainsi rédigés :

« ...- Une fois le permis accordé, il doit être satisfait en permanence aux conditions prévues aux *b* et *c* du 1° du II ci-dessus.

« ...- En cas de constatation du défaut de permis de détention, le maire ou, à défaut, le préfet met en demeure le propriétaire ou le détenteur du chien de procéder à la régularisation dans le délai d'un mois au plus. En l'absence de régularisation dans le délai prescrit, le maire ou, à défaut, le préfet peut ordonner que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil ou à la garde de celui-ci et peut faire procéder sans délai et sans nouvelle mise en demeure à son euthanasie.

« Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et d'euthanasie de l'animal sont intégralement et directement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur.

« « – Les dispositions du présent article, ainsi que celles du I de l'article L. 211-13-1, ne sont pas applicables aux personnes qui détiennent un

chien mentionné à l'article L. 211-12 à titre temporaire et à la demande de son propriétaire ou de son détenteur. »

Article 3 bis

Rédiger comme suit cet article :

Après l'article L. 212-10 du code rural, il est inséré un article L. 212-10-1 ainsi rédigé :

« Art L. 212-10-1.- Pour assurer le suivi statistique et administratif de la population canine et pour permettre d'identifier les propriétaires des animaux, les données relatives à l'identification des chiens, le nom et l'adresse de leurs propriétaires successifs et la mention de l'exécution des obligations administratives auxquelles ces derniers sont astreints peuvent être enregistrés dans un fichier national et faire l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés..

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les modalités d'application du présent article. Il précise les conditions dans lesquelles la collecte des données et leur traitement peuvent être confiés à des personnes agréées par le ministre chargé de l'agriculture, la durée de conservation et les conditions de mise à jour des données enregistrées et les catégories de destinataires de ces données. »

Article 4

Remplacer les deux premiers alinéas du texte proposé par cet article pour l'article L. 211-14-2 du code rural par un alinéa ainsi rédigé :

« Tout fait de morsure d'une personne par un chien est déclaré, par son propriétaire ou détenteur ou par tout professionnel en ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions, à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal. »

Article 4 bis

Rétablir le I de cet article dans la rédaction suivante :

I. - Après l'article L. 211-14-2 du code rural, il est inséré un article L. 211-14-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 211-14-3.- Tout chien non mentionné à l'article L. 211-12 et correspondant, à l'âge d'un an, à des critères de poids définis par un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'agriculture, est soumis à l'évaluation comportementale prévue à l'article L. 211 -14-1.

« L'évaluation est demandée par le propriétaire ou le détenteur du chien.

« Elle donne lieu à la délivrance d'un certificat vétérinaire. »

Article 4 bis

Après le I de cet article, insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« - Après l'article L. 211-14-3 du code rural, il est inséré un article L. 211-14-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 211-14-4. - La rémunération des évaluations comportementales réalisées en application du II de l'article L. 211-13-1 et des articles L. 211-14-1, L. 211-14-2 et L. 211-14-3 est fixée, de manière forfaitaire et par référence au montant de l'acte médical vétérinaire déterminé en application de l'article L. 221-11, par un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'agriculture pris après consultation de la profession vétérinaire. »

Article 4 bis

Dans le II de cet article, avant la référence : « L. 211-14 », insérer la référence : « L. 211-13-1, »

Article 5 ter

Rédiger comme suit cet article :

La loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité est ainsi modifiée :

1° Le dixième alinéa (8°) de l'article 5 est complété par un membre de phrase ainsi rédigé :

« et, lorsqu'elles utilisent un chien dans le cadre de ces activités, de l'obtention d'une qualification professionnelle définie en application du III de l'article 10. »

2° L'article 6, dans sa rédaction résultant du 1° du I de l'article 75 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, est ainsi modifié :

a) Le cinquième alinéa (4°) est complété par un membre de phrase ainsi rédigé :

« et, s'il utilise un chien dans le cadre de son emploi ou de son affectation, de l'obtention d'une qualification définie en application du III de l'article 10. »

b) Après le sixième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Si son titulaire utilise un chien dans le cadre de son activité, la carte professionnelle comporte le numéro d'identification du chien. »

3° L'article 10 est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« III. - Sans préjudice des dispositions de l'article L. 211-17 du code rural, les agents exerçant les activités mentionnées à l'article 1er peuvent utiliser des chiens dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Ce décret fixe les conditions de l'utilisation de chiens dans le cadre de ces activités et définit les conditions de formation et de qualification professionnelle exigées des agents qui les utilisent. Il prévoit également les règles propres à garantir la conformité des conditions de détention et d'utilisation des chiens aux exigences des articles L. 214-2 et L. 214-3 du code rural. »

Article 11

Dans cet article, après les mots :

après la référence :

insérer les mots :

« L.211-11, », est insérée la référence : « L. 211-13-1, », et après la référence :

Article 13

Remplacer le III de cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

« - Les propriétaires ou détenteurs, à la date de publication de la présente loi, de chiens mentionnés à l'article L. 211-12 du code rural doivent obtenir le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du même code dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication du décret en Conseil

d'État prévu au I de l'article L. 211-13-1 du même code, et au plus tard le 31 décembre 2009.

« - Le décret en Conseil d'Etat prévu au III de l'article 10 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité fixe les conditions dans lesquelles, dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de ce décret et au plus tard le 31 décembre 2009, les personnes, salariées ou non, qui utilisent des chiens dans le cadre des activités mentionnées à l'article 1er de la même loi obtiennent la qualification professionnelle requise. Ce délai peut être prolongé par décret dans la limite de six mois.

« Les frais afférents à la formation et à la qualification des salariés visés au précédent alinéa et employés à la date de publication de la présente loi sont à la charge de leur employeur. »

Article 13 bis

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Les propriétaires ou détenteurs, à la date de la publication de la présente loi, de chiens mentionnés à l'article L. 211-14-3 du code rural doivent, dans un délai de 30 mois à compter de la publication de l'arrêté prévu au même article et au plus tard le 31 décembre 2010, les soumettre à l'évaluation comportementale prévue à l'article L 211-14-1 du même code.

Le délai prévu au premier alinéa peut être prolongé par décret dans la limite de six mois.